

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18745
Numéro SIREN : 887 836 435
Nom ou dénomination : PICTURE Asset Management

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 99568

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE « PICTURE MANAGERS »
PAR LA SOCIETE « PICTURE ASSET MANAGEMENT »

Le 30 juin 2022



LES SOUSSIGNEES :

1°) La société PICTURE Asset Management

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Dont le siège social est situé 59, rue de Châteaudun – 75009 Paris

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 836 435

Représentée par son président, la société M4GE (883 162 463 R.C.S. Nanterre), elle-même représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

Ci-après désignée « **PAM** » ou la « **Société Absorbante** ».

2°) La société Picture Managers

Société par actions simplifiée au capital de 1.002 euros

Dont le siège social est situé 7, rue Adolphe Guyot – 92270 Bois-Colombes

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 888 578 481

Représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

Ci-après désignée « **PM** » ou la « **Société Absorbée** ».

Les soussignées de première et seconde part sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** » ou individuellement la « **Partie** » ou la « **Société** ».

PREALABLEMENT A LA FUSION, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Présentation des Sociétés

1.1 Société Absorbante : PAM

PAM est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de gestion d'actifs immobiliers pour le compte de tiers dans le cadre de contrats confiés par ses clients privés et institutionnels. Elle offre une gamme complète de services intégrés depuis le *sourcing* des opportunités d'investissement à leur cession, en passant par l'acquisition, le pilotage de travaux, *l'asset management* et la gestion de la commercialisation locative.

PAM a pour objet social :

- la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers (principalement non cotés) et actifs immobiliers, pour le compte de tiers ;
- la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et les rachats d'entreprises et d'actifs immobiliers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cessions d'entreprises et d'actifs immobiliers, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaires de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ou d'actifs immobiliers ;
- la gestion, en qualité de mandataire, de tous immeubles bâtis ou non ; en conséquence, la Société peut notamment consentir toutes locations, accepter tout échanges, passer tous marchés, commandes et contrats avec tous fournisseurs destinés à l'entretien des locaux gérés ;
- la réalisation, en qualité d'intermédiaire-mandataire, de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;
- le conseil en investissement immobilier, direct ou indirect, concernant tout type de bien immobilier ;
- toutes opération de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou lui seront postérieurs, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- tout type de conseil en construction de type assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la conclusion de mandats de gestion avec des propriétaires d'actifs immobiliers ;

- la participation de la société dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelle que forme que ce soit, groupement de toute nature, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation des opérations ci-avant décrites, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apports de société en participation, de groupement, commandite ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

PAM est représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par son président, Madame Anne-Elisabeth GENOT.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 100.000 €, divisé en 100.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

PAM clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2021.

PAM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 août 2119.

PAM est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

A la date des présentes, PAM n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

A la date des présentes, PAM ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

1.2 Société Absorbée : PM

PM est une société par actions simplifiée qui exerce une activité de holding.

PM a pour objet social :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales, de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers et de tous titres de créances de la société PICTURE ASSET MANAGEMENT ou de toute société ou entité

de droit français ou étranger venant aux droits de cette dernière notamment par suite d'apport, de fusion ou de transfert universel de patrimoine ;

- la gestion de sa participation dans le capital de ces sociétés ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de ces sociétés ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

PM est représentée par son président, la société M4GE, elle-même représentée par son président, Madame Anne-Elisabeth GENOT.

Son capital social s'élève, à la date des présentes, à la somme de 1.002 €, divisé en 1.002 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 1.000 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence de catégorie A (l'"ADP A") ;
- 1 action de préférence de catégorie B (l'"ADP B").

PM clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2021.

PM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 septembre 2119.

PM est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

A la date des présentes, PM n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

PM ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

PM ne détient aucun bien ou droit immobilier.

2 Liens entre les Sociétés

2.1 Lien en capital

A la date des présentes, PM détient 5.000 actions ordinaires de PAM, soit 5 % du capital et des droits de vote de PAM.

Préalablement à la réalisation définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), l'ADP A et l'ADP B de PM seront cédées à PAM pour leur valeur nominale, soit 1 €.

Les droits consentis à l'ADP A et à l'ADP B étant attachés à leur titulaire et non à l'action, l'ADP A et l'ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires lors de leur cession à PAM (article 10.10 des statuts de PM).

Au plus tard à la date de la réalisation définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), PAM détiendra donc 2 actions ordinaires de PM, soit environ 0,19 % du capital et des droits de vote de PM.

2.2 Dirigeant commun

La société M4GE, représentée par Madame Anne-Elisabeth GENOT, est président des Sociétés.

3 Motifs et buts de la Fusion

La fusion par voie d'absorption de PM par PAM, objet des présentes (ci-après la « **Fusion** »), permettra de rationaliser l'organigramme du groupe auquel appartiennent les Sociétés et de simplifier l'actionnariat de la Société Absorbante dans le cadre de ses démarches auprès de l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément de société de gestion.

4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés.

L'exercice clos le 31 décembre 2021 est le premier exercice social des Sociétés et a eu une durée exceptionnelle d'environ 17 mois pour PAM et d'environ 16 mois pour PM.

Les comptes de PAM ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 14 juin 2022.

Les comptes de PM ont été approuvés par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 25 mai 2022.

Les Parties se dispensent de joindre aux présentes lesdits comptes annuels pour en avoir une parfaite connaissance.

5 Méthode d'évaluation des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce et de l'article 210 A du Code général des impôts, il est précisé que la Fusion sera réalisée sur le plan fiscal et comptable avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, date d'ouverture de l'exercice en cours de chacune des Sociétés.

Conformément au Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016 de l'Autorité des normes comptables, par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables homologué par arrêté le 26 décembre 2017 et par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté le 26 décembre 2019) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération réalisée « à l'endroit » (l'actionnaire principal de la Société Absorbante conservant son pouvoir de contrôle sur celle-ci à l'issue de la Fusion) et impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2021 seront transmis à la Société Absorbante pour leur valeur réelle.

6 Cadre juridique

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7, L.236-8 à L.236-22 et R.236-1 à R.236-12 du Code de commerce.

Il est rappelé que par décisions en date du 30 juin 2022, les associés des Sociétés, ont écarté, à l'unanimité, l'intervention d'un Commissaire à la fusion, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Par décision en date du 30 juin 2022, la collectivité des associés de la Société Absorbante a décidé de désigner la société Contrôle Révision Etudes de Gestion (CREG), située 97 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, représentée par Monsieur Olivier CATTAN, en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, sur renvoi de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Consistance de l'apport

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, ce que cette dernière accepte, sous les garanties de fait et de droit, de l'intégralité, sans exception ni réserve, des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- a) les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021,
- b) la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2^o du Code de commerce,
- c) corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable depuis la même date,
- d) les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée,
- e) le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, l'énumération qui suit est par principe non limitative,
- f) du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses, conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 2 – Actifs apportés par la Société Absorbée

Les actifs de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante, tels que ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

ACTIFS IMMOBILISES (I)

	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Titres immobilisés apportés pour	75.000 €	-	75.000 €
Les actifs immobilisés sont donc apportés pour une valeur totale de	75.000 €	-	75.000 €

ACTIFS CIRCULANTS (II)

	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Disponibilités apportées pour	1.587 €	-	1.587 €
Les actifs circulants sont donc apportés pour une valeur totale de	1.587 €	-	1.587 €

Total des actifs apportés (I+II) : 76.587 €

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la Fusion, comprend au 31 décembre 2021, date d'arrêté des comptes annuels de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués :

Autres dettes	8.500 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	765 €

Total du passif pris en charge 9.265 €

En tant que de besoin, le présent article 3 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci dessus mentionné venait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle.

Article 4 – Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le total des actifs apportés s'élève à **76.587 €**
- le total du passif pris en charge s'élève à **9.265 €**

L'actif net de la Société Absorbée apporté s'élève, en conséquence, à la somme de **67.322 €** au 31 décembre 2021.

Article 5 – Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus et supportera, le cas échéant, les engagements pris par la Société Absorbée.

Article 6 – Rémunération des apports

Article 6-1. Méthode d'évaluation des Sociétés et rapport d'échange

Les méthodes d'évaluation des Sociétés et le choix du rapport d'échange font l'objet de l'**Annexe**.

Article 6-2. Rémunération des apports

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbante détiendra, à la date de réalisation définitive de la Fusion, 2 actions ordinaires de la Société Absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

En rémunération de l'apport consenti à PAM au titre de la Fusion, PAM procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 4.478 €, par la création et l'émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées aux associés de PM (autres que la Société Absorbante) dans les proportions figurant en Annexe.

Les 4.478 actions ainsi créées seront totalement assimilées aux actions anciennes et auront droit à l'intégralité des dividendes y attachés qui seront distribués postérieurement à la réalisation de la Fusion.

La différence entre le montant de l'actif net de PM apporté par les associés de PM (autres que la Société Absorbante), soit 67.187,62 € (arrondi par défaut) et le montant de l'augmentation de capital de PAM, soit 4.478 € constituera une prime de fusion d'un montant de 62.709,62 € à porter en capitaux propres au bilan de la Société Absorbante.

Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et il pourra être procédé à toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

Article 6-3. Réduction du capital de la Société Absorbante

Dans la mesure où la Société Absorbée détient 5.000 actions ordinaires dans le capital social de la Société Absorbante, PAM procèdera immédiatement après la réalisation de la Fusion, à une réduction de son capital social d'un montant nominal de 5.000 €, correspondant à la valeur nominale des 5.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, qu'elle auto-détiendra par suite de la Fusion, lesdites actions étant, purement et simplement, annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 5.000 actions ordinaires (soit 75.000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 5.000 €), égale à 70.000 euros, s'imputera sur la

prime de fusion à hauteur de 62.709,62 € et sur le compte de « Report à nouveau » à hauteur de 7.290,38 €.

Article 6-4. Prime de fusion définitive suite à la réduction de capital

En conséquence de ce qui précède, la prime de fusion sera égale à :

la différence entre :

a. la valeur nette des biens et droits apportés à PAM par les associés de PM (autres que la Société Absorbante), soit 67.187,62 €

et

b. le montant de l'augmentation de capital de PAM, soit 4.478 €

diminuée de la différence entre :

c. la valeur d'apport des 5.000 actions ordinaires de PAM, soit 75.000 €

et

d. le montant de la réduction de capital de PAM, soit 5.000 €

soit un montant de (7.290,38) € lequel sera inscrit au débit du compte « Report à nouveau » de PAM.

Article 6-5. Boni de Fusion

L'écart positif entre l'actif net reçu par la Société Absorbante, à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée, soit 134,38 € et la valeur comptable de cette participation au bilan de la Société Absorbante, soit 2 €, constitue un boni de Fusion de 132,38 €.

Le boni de Fusion sera comptabilisé conformément à l'article PCG art. 745-2.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Article 7 – Propriété – jouissance

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Elle sera, d'une manière générale, subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date de réalisation de la Fusion sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

Article 8 – Charges et conditions

Le présent apport à titre de Fusion est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, sous celles énoncées précédemment et sous celles exposées ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir :

Article 8-1. Charges et conditions concernant la Société Absorbante

Article 8-1.1. Actifs apportés

- 1- La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées dans la présente Fusion.
- 3- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.
- 4- La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

Article 8-1.2. Prise en charge du passif

- 1- L'apport à titre de Fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.
- 2- Dans le cas où il se révélerait une différence positive ou négative, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- 3- Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021, mentionné à l'article 3 des présentes, est donné à titre purement indicatif et ne saurait en aucun cas être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Article 8-1.3. Litiges

La Société Absorbante aura, dès la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions,

donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

Article 8-1.4. Contrats

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la Fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

Article 8-2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 1- La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de manière prudente et raisonnable et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables pour la Société Absorbée.
- 2- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3- La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4- La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
- 5- En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

Article 9 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion résultant de son approbation par les associés de la Société Absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours commençant à courir à compter de la date de publication des avis de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Cette dissolution s'opérera sans liquidation du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la Fusion, toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Article 10 – Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- 1- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- 2- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et qu'elle n'est engagée dans aucun litige ;
- 3- que les actifs mobiliers de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- 4- qu'elle a obtenu ou s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des contrats apportés.

Article 11 – Déclarations fiscales et sociales

Article 11-1. Dispositions générales

Le représentant des Sociétés, déclare que :

- les Sociétés ont chacune leur siège social en France, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés, et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée,
- les Sociétés entendent placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (« CGI ») et les articles 301 A à 301 F de l'Annexe II dudit Code en matière de droits d'enregistrements, et par les articles 210-A et suivants du CGI en matière d'Impôt sur les Sociétés.

D'une façon générale, le représentant des Sociétés s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion.

Les Parties s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

Article 11-1.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les Parties prennent acte que les actes relatifs à la Fusion seront enregistrés gratuitement.

Article 11-1.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Fusion prendra effet, sur le plan fiscal, le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la date d'effet de la Fusion, soit le 1^{er} janvier 2022, par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022.

(a) La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à :

- reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que besoin, les provisions réglementées, la réserve spéciale des plus-values à long-terme de la Société Absorbée qui n'aurait pas été transférée à un compte de réserves ordinaires conformément à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que le cas échéant la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39, I-5° du CGI (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3.d. du CGI, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3. d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI).

(b) La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de cette cessation. La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201,3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus ou moins-values placées en sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

(d) La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

(e) La Société Absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI, faisant notamment apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable

d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

(f) S'il y a lieu, la Société Absorbante s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI.

Article 11-1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux assujetties à la TVA, en application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante entend continuer d'exploiter l'universalité des biens transmis du fait de la Fusion, et à ce titre, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

La Fusion constitue donc une transmission d'universalité totale de biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante au sens de l'article 257 *bis* du CGI, de sorte que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, réalisées entre deux assujettis à la TVA à l'occasion de la Fusion, sont dispensées de TVA, en particulier :

- les transferts de toutes marchandises neuves et autres biens détenus en stocks,
- les transferts de tous biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- les transferts de tous biens incorporels d'investissement.

La Société Absorbante est donc, du fait de la Fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, à la ligne « Autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission effectuée en ce qui concerne tous les biens transmis qui se trouvent dans le champ d'application de la TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11-1.4. Participation construction

En tant que de besoin et en application de l'article 162 de l'annexe II du Code général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2022.

Article 11-1.5. Contribution de sécurité immobilière

En application de l'article 879 du CGI, la Société Absorbante sera redevable de la contribution de sécurité immobilière correspondant à 0,1 % de la valeur vénale des actifs immobiliers qui lui ont été apportés, payable au service de la publicité foncière.

Article 11-1.6 Traitements et salaires versés et taxes assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement qui aurait été constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Article 11-1.7 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution et pour procéder, pour le compte de la Société Absorbée, aux déclarations y afférentes.

Article 11-2. Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 12 – Dispositions diverses

Article 12-1. Remise des titres

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que tous documents relatifs au patrimoine transmis.

Article 12-2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

Article 12-3. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes auxquels donnera lieu la Fusion, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

Article 12-4. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 12-5. Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et, généralement, toutes les formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au Président de la Société Absorbante, avec faculté de substitution, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, en particulier, aux fins de régulariser la déclaration commune de conformité et de régularité qui sera déposée au nom des Sociétés en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à Paris,
Le 30 juin 2022,
En deux (2) exemplaires originaux.

Picture Asset Management
Par : Anne-Elisabeth GENOT

Picture Managers
Par : Anne-Elisabeth GENOT

ANNEXE

Méthodes d'évaluation et parité d'échange

I. Valorisation des Sociétés

S'appuyant sur le rapport d'évaluation des titres de PAM au 31 mars 2022 établi par le cabinet Squareness Financial Consulting en date du 22 mars 2022, les Parties ont convenu d'arrêter, pour les besoins de la Fusion, la valeur réelle de PAM à 1.500.000 €.

PM ayant comme unique actif les titres de PAM, sa valeur réelle correspond à 5 % de la valeur de PAM susvisée, retraits de l'actif net de PM tel qu'il figure dans les comptes de PM arrêtés au 31 décembre 2021.

II. Rapport d'échange

La valorisation des Sociétés ressort, en conséquence, respectivement à :

- en ce qui concerne PAM : 1.500.000 € ;
- en ce qui concerne PM : 67.322 €.

Sur ces bases :

- la valeur d'une action de PAM ressort à :
 $1.500.000 / 100.000 = 15$ euros
- la valeur d'une action de PM ressort à :
 $67.322 / 1.002 = 67,188$ euros (arrondi)

Compte tenu de la valeur unitaire des actions des Sociétés déterminée dans les conditions susvisées, leur parité d'échange ressort à :

$$67,188 / 15 = 4,4792 \text{ (arrondi)}$$

Soit une parité de 4,4792 actions (arrondi) de PAM pour 1 action de PM, donnant lieu à l'émission de 4.478 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante d'un montant nominal de 1 € chacune, toutes attribuées aux associés de PM (autres que la Société Absorbante) dans les proportions visées ci-après :

Associés de PM	Nombre d'actions de PAM reçues en rémunération de l'apport-Fusion	Nombre d'actions de PAM arrondi à l'entier inférieur reçues en rémunération de l'apport-Fusion
RE-NEUWSTART	1.791,68	1791
M4GE	2.687,52	2.687

étant précisé que PAM renonce à la fraction de l'augmentation de capital qui lui reviendrait au titre des 2 actions ordinaires qu'elle détiendra dans le capital de PM au moment de la réalisation définitive de la Fusion.